

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **GARDIAN***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2018-0782

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 septembre 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	GARDIAN MELTOP ONE UMBRET
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)
	750 g/L - fenprovidine
Numéro d'intrant	9600229
Numéro d'AMM	9600229
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,36 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65	35	20 (dont DVP 5)	-	-	-
-								
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,36 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65	42	20 (dont DVP 5)	-	-	-
-								
00610004 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,36 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	-
-								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

GARDIAN

AMM n°9600229

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur blé, orge et cultures porte-graine de graminées fourragères et gazons.

Est remplacée par les phrases :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour deux applications à 0,75 L/ha sur les usages céréales et cultures porte-graine de graminées fourragères et gazons.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour une application à 0,36 L/ha sur les usages céréales et graminées porte-graines.

Les stades d'applications figurant dans la liste des usages concernés autorisés s'appliquent également aux usages à la dose pleine de 0,75 L/ha précédemment autorisés.